

## RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 232-2014

### **« Modification à la déclaration des compétences acquises et aux règlements sur les modalités administratives et financières relativement au développement du circuit cyclable "Tour du lac Saint-Jean" »**

#### PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE la MRC a procédé, par la résolution n<sup>o</sup> 2007-089 à déclarer compétences sur certains objets relatifs au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » à l'égard de certaines municipalités locales, soit Chambord, Roberval, Saint-Félicien et Saint-Prime;

ATTENDU QUE la MRC a procédé à l'adoption d'un règlement sur les modalités administratives et financières pour l'exercice des compétences acquises sur le développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », soit le règlement n<sup>o</sup> 183-2007;

ATTENDU QUE, suite aux acquisitions de compétences décrites précédemment, la MRC a conclu une entente intermunicipale avec les deux autres MRC du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le comité intermunicipal de coordination a émis des recommandations et proposé des modifications au fonctionnement de l'exercice des compétences acquises par les MRC relativement au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QUE les recommandations et propositions du comité intermunicipal de coordination suscitent des modifications dans l'exercice des compétences acquises par la MRC et dans les modalités administratives et financières relatives à l'exercice de celles-ci;

ATTENDU QUE le comité intermunicipal de coordination a tenu une rencontre à laquelle les municipalités locales ont été conviées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les déclarations de compétences et les règlements sur les modalités administratives et financières, vu les recommandations et propositions du comité intermunicipal de coordination;

ATTENDU QUE, par résolution n<sup>o</sup> 2014-114, la MRC a annoncé son intention de modifier les compétences acquises et les règlements sur les modalités administratives et financières, à l'égard des municipalités locales de son territoire visées par les déclarations de compétences et règlements initiaux;

ATTENDU QUE les municipalités locales visées par les déclarations de compétences et règlements initiaux avaient quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la résolution d'intention n<sup>o</sup> 2014-114 de modifier les compétences acquises et les règlements sur les modalités administratives et financières relativement au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

ATTENDU QU'aucune des municipalités locales visées par les déclarations de compétences et règlements initiaux n'ont exprimé leur désaccord quant aux modifications visées aux présentes dans les délais requis par la loi;

ATTENDU QUE par sa résolution n<sup>o</sup> 2014-190 la MRC du Domaine-du-Roy a modifié les compétences acquises relativement au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Lucien Boivin, et appuyé par M. Luc Chiasson,

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE la MRC du Domaine-du-Roy modifie les compétences acquises relativement au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », et modifie donc la résolution d'acquisition de compétences n° 2007-089, et modifie donc le règlement sur les modalités administratives et financières n° 183-2007 de la manière suivante :

QUE la répartition des coûts liés au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » s'effectue de la manière suivante :

Article 4 – Répartition des coûts liés au développement du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »

*Que chaque municipalité locale contribue au financement des dépenses requises pour couvrir les coûts de réalisation des projets de bonification de façon à ce que la contribution totale des municipalités locales ne soit pas supérieure à 20 % du budget total d'un projet de bonification sauf consentement unanime des municipalités locales à contribuer dans des propositions supérieures ou du droit d'une municipalité locale de contribuer davantage volontairement.*

*Que les participations financières de chacune des MRC de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et du Domaine-du-Roy, pour les coûts relatifs à la planification et à la réalisation de tout projet de bonification soient calculées et réparties annuellement entre celles-ci lors de la préparation du budget, par la MRC chargée de la gestion ou de la coordination dans l'entente intermunicipale à intervenir, selon les critères suivants :*

- *Richesse foncière uniformisée des municipalités visées par territoire de MRC (selon les modalités de l'article 261.1 de la LFM) :* 40 %
- *Population des municipalités visées par territoire de MRC selon le dernier décret gouvernemental :* 40 %
- *Nombre de kilomètres empruntant le territoire de la municipalité :* 20 %

*Que les participations financières des municipalités locales pour les coûts relatifs à la planification et à la réalisation de tout projet de bonification soient calculées et réparties annuellement entre celles-ci, lors de la préparation du budget, selon les critères suivants :*

- *Richesse foncière uniformisée de la municipalité (selon les modalités de l'article 261.1 de la LFM) :* 40 %
- *Population de la municipalité selon le décret gouvernemental :* 40 %
- *Nombre de kilomètres empruntant le territoire de la municipalité :* 20 %

QUE les paramètres de répartition des coûts liés au développement, tels que modifiés, s'appliquent à compter de l'année financière de l'adoption du présent règlement.

QUE ce règlement soit transmis à toutes les municipalités de la MRC visées par les compétences déjà acquises, et modifiées par les présentes et par les règlements sur les

modalités administratives et financières relatifs au développement du circuit cyclable  
« Tour du lac Saint-Jean ».

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance régulière du 11 novembre 2014.

---

Gérard Savard  
Préfet

---

Denis Taillon  
Directeur général